



Feuille complémentaire à la demande d'allocation de maternité

A Identité de la mère

1.1 Nom

indiquer aussi le nom de célibataire

1.2 Tous les prénoms

le prénom usuel en majuscules

1.3 Date de naissance

jj, mm, aaaa

1.4 Numéro d'assuré

13 chiffres, inscription sans points et espaces.

Le numéro AVS figure aussi sur la carte suisse d'assurance-maladie.

1.5 Adresse

Rue, no

NPA, Localité

Téléphone / Portable

Courriel

B Salaire

L'employeur doit fournir des informations sur le dernier salaire soumis à cotisations AVS perçu par la salariée avant l'accouchement, sans prendre en compte les effets de la grossesse ou de la naissance sur le salaire.

S'agit-il d'un revenu régulier ?

- oui
 non

Questions a) à e) et g) à m)
Tableau f) et questions g) à m)

Questions a) à e)

- a) Dernier salaire mensuel soumis à cotisations AVS x12 x13
- b) Salaire horaire (sans la part du 13e salaire ni les indemnités de vacances ou pour jours fériés; indépendamment des atteintes à la santé liées à la maternité) Heures de travail fixe par semaine
- c) Autres formes de rémunération : salaire soumis à cotisations AVS des 4 dernières semaines
- d) Salaire en nature (logement et nourriture) ou salaire global (pour les collaborateurs membres de la famille) heure mois 4 semaines année
- e) Autres rémunérations : (gratifications, provisions, pourboires, parts du 13e salaire en cas de salaire horaire, etc.) heure mois 4 semaines année

A joindre : Copie d'un journal des salaires

Tableau f)

f) En cas de variations de salaire

Salaire soumis à cotisations AVS durant les 12 mois précédant l'accouchement (sans indemnités journalières de l'AA ou de l'AMal)

Absences pour cause de maladie ou d'accident avec réduction de salaire

Année	Année
<input type="text"/>	<input type="text"/>
Janvier	<input type="text"/>
Février	<input type="text"/>
Mars	<input type="text"/>
Avril	<input type="text"/>
Mai	<input type="text"/>
Juin	<input type="text"/>

(inscrivez M pour maladie et A pour accident)

de	à	<input type="text"/>
de	à	<input type="text"/>
de	à	<input type="text"/>
de	à	<input type="text"/>
de	à	<input type="text"/>
de	à	<input type="text"/>

Juillet

Août

Septembre

Octobre

Novembre

Décembre

de à

de à

de à

de à

de à

de à

A joindre : Copie d'un journal des salaires

Questions g) à m)

g) Durée du rapport de travail

de

jj, mm, aaaa

à

jj, mm, aaaa

h) S'agit-il de gains intermédiaires réalisés oui non
durant la perception d'indemnités de
chômage ?

i) Versez-vous un salaire durant les 98
jours de congé maternité ?

oui

non

%

jusqu'à quand ?

jj, mm, aaaa

j) Transmettez-vous à la mère l'allocation oui non
de maternité moins les déductions ?

k) La salariée est-elle imposée à la source oui non
?

l) Une indemnité journalière de oui non
l'assurance maladie ou de l'assurance
accidents a-t-elle été versée à la
salariée dans les 9 mois précédant
l'accouchement ?

en vertu de la LAMal (loi fédérale) ?

en vertu de la LCA (loi sur le contrat
d'assurance) ?

Nom de l'assureur:

m) Données sur l'employeur :

Nom

N° de décompte

Personne de référence

Téléphone

Courriel

Dans quel canton l'employée travaillait-elle avant l'accouchement ?

C Versement de l'allocation de maternité

L'allocation de maternité est versée :

- à l'employeur (versement ou bonification sur le prochain compte de cotisations)
- à la mère, sur le compte bancaire ou postal suivant

Titulaire du compte

Nom et adresse de la banque / poste

N° IBAN

Les demandes de versement de l'allocation de maternité à un tiers ou à une autorité doivent être présentées sur un formulaire de demande spécial (formulaire 318.182, fourni par les caisses de compensation ou disponible sur le site www.av-s-ai.ch). Elles seront dûment motivées.

Observations

Remarques importantes et signature

L'allocation de maternité ne peut être accordée que tant et aussi longtemps que la mère a effectivement cessé toute activité lucrative durant le congé de maternité, et pour 14 semaines au plus. Elle est versée même si la mère ne reprend pas son activité lucrative au terme des 14 semaines de congé.

Toute reprise d'une activité lucrative avant l'expiration du congé de maternité de 14 semaines entraîne l'extinction pure et simple du droit à l'allocation. Dans ce cas, la mère, ou le cas échéant son employeur, s'engagent à en informer immédiatement la caisse de compensation. Les allocations de maternité indûment versées doivent être restituées. Les violations intentionnelles de l'obligation de renseigner peuvent engendrer des sanctions.

En apposant sa signature, l'employeur confirme avoir pris bonne note des dispositions susmentionnées et certifie que les indications fournies sont exactes :

Lieu et date

Signature et sceau de l'employeur

Prière de ne pas attacher vos documents ensemble.

Pièces à joindre à la demande :

- Copie des décomptes de l'AC établis avant l'accouchement
- Demande de versement de prestations à un tiers ou à une autorité qualifiée
- Copie des décomptes d'indemnités journalières de l'AA ou de l'AMal établis depuis le début de l'incapacité de travail